

Association « MARCHE VIVE »

(Commune de TREILLIERES, département de Loire Atlantique)

STATUTS

Sur décision du Conseil d'Administration en date du 28 Mai 2019, il est procédé à une mise à jour des statuts de l'Association afin de garantir la continuité de l'association.

I - L'ASSOCIATION (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

Article 1 : Dénomination, objet et durée

- L'Association "MARCHE VIVE" a été fondée le 27 mai 2009. Elle a été déclarée à Préfecture de Loire-Atlantique, sous le numéro 20090024, le 28/05/2009 (Journal Officiel du 13/06/2009).
- Elle a pour objet la pratique de la marche à allure soutenue.
- Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège Social

- L'Association a son siège au domicile du Président en exercice, sur la commune de Treillières.
- Son siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, à l'occasion d'un renouvellement du Bureau de l'Association.

Article 3 : Affiliation et déontologie

- L'Association est affiliée à Rand'Audax Pays de Loire.
- L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

- L'Association se compose des membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités.

Article 5 : Adhésion et cotisation

- Pour être membre, il faut avoir réglé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association qui sont consultables sur le site internet de Marche Vive ou qui lui seront fournis, à sa demande, le jour de son adhésion.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, ou par une infraction aux statuts ou le cas échéant, au code du randonneur et/ou règlement intérieur. L'intéressé sera préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et observations. Il pourra solliciter un entretien et se faire assister par une personne de son choix. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Le membre radié peut former recours sur cette décision devant l'Assemblée Générale de l'Association.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'Association.
- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
- Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents de l'Association, adressée au Président et au secrétaire. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration en fonction de la demande à l'origine de cette assemblée extraordinaire.
- La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou électronique, avec l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

- L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts.
- Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dont le mandat est achevé, conformément à la procédure décrite à l'article 9.
- La validité des délibérations requiert la présence ou la représentation du tiers des membres actifs.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
- Les votes se font à main levée, et si un adhérent au moins le demande, les votes se font à bulletin secret, et l'approbation à la majorité des voix des membres présents et représentés.
- Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.
- Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le secrétaire et conservé au siège de l'association.

IV– LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

- La composition du Conseil d'Administration doit refléter dans la mesure du possible la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et la non-discrimination légale
- L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres maximum, élus lors de l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans.
- Les électeurs sont les membres actifs.
- Est éligible tout membre actif adhérent à l'Association.
- Le Conseil d'Administration peut inviter à siéger avec voix consultative des "conseillers" ayant des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils seront tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

- Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement sur convocation de son Président ou de son secrétaire, ou à la demande du tiers de ses membres, adressée au Président ou au secrétaire.
- Chaque réunion du Conseil d'Administration fixe la date de la suivante et le mentionne sur le bulletin édité à la suite de cette réunion.
- L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire, le cas échéant en fonction de la demande de ses membres.
- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.
- Il établit et modifie les statuts, le règlement intérieur de l'Association, et le soumet pour validation à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Le vote est effectué à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.
- Il est tenu des procès-verbaux des réunions, signés par le Président et le secrétaire. Ils sont consignés et conservés au siège de l'Association.

V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, ou à la demande d'un membre, au scrutin secret, son Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) coordinateur(trice) de marche.
- Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétences

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Président est chargé de déclarer à la préfecture de Loire-Atlantique les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'Administration et du Bureau et autres déclarations légales.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.
- Le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales, territoriales et les établissements publics.
- Les revenus des biens appartenant à l'Association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu.
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'Association :

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration au début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- L'exercice comptable est du 1er Juin N au 31 Mai N+1.

VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

- Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres, adressée au Président et au secrétaire.
- Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'Assemblée Générale.
- Les modifications sont votées conformément à la procédure de convocation et de vote prévue à l'article 7 et 8 des présents statuts.

Article 16 : Dissolution

- En cas de dissolution de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts, à l'exception du quorum requis.
- La validation demande la présence à cette Assemblée Générale Extraordinaire de la majorité des membres actifs (présents et représentés) et l'approbation des deux tiers des voix.
- Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.
- L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu, soit à une association affiliée, soit à une œuvre caritative.

Les statuts ont été modifiés en Assemblée Générale à Treillières le 14 Juin 2019.